

Par courrier électronique et postal

Direction générale de
l'enseignement post-obligatoire
Monsieur Lionel Eperon
Directeur général
Rue Saint-Martin 24
1014 Lausanne

Lausanne, le 14 février 2025

Procédure à suivre en cas d'absences

Monsieur le Directeur général,

Préoccupés par une situation d'urgence première, qui menace directement le personnel enseignant dans ses droits à la protection de sa santé et de sa personnalité, nous nous adressons à vous. En effet, le document que nous vous transmettons en pièce-jointe présente avec éloquence une grave atteinte au respect de la santé du personnel enseignant : il contredit l'article 328 du Code des obligations. Il a été publié et annoncé par un directeur d'établissement, lors d'une Conférence du corps enseignant, le 23 janvier 2025.

Le document, intitulé « Marche à suivre en cas d'absence prévisible et imprévisible d'un enseignant », indique en référence, en bas de page, le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle ainsi que la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire, invitant ainsi à lire son contenu comme le résultat d'indications qui ne sont pas seulement propres à l'établissement en particulier. Nous n'avons pas connaissance d'indications provenant de la DGEP allant dans le sens de la procédure en question.

Dans son ensemble, la nouvelle procédure indiquée par la direction d'établissement en question subordonne complètement la logique de protection de la santé personnelle à la bonne marche du service et prive ainsi l'employé.e d'une prétention à la maîtrise immédiate de son état d'incapacité momentanée au travail. En lieu et place, elle introduit une catégorie fallacieuse, celle de la distinction entre « absence prévisible » et « absence imprévisible », et concerne l'ensemble des absences, toutes catégories confondues, sans prise en compte du respect de la nature de l'incapacité au travail qui en ordonne l'absence.

Cette nouvelle procédure pose de nombreux problèmes, notamment en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident :

- Un processus complet de contraintes exercées sur un.e employé.e accidenté.e ou en état de maladie, en droit de se préoccuper avant tout de sa santé personnelle;
- Une disponibilité exigée et une adaptation aux circonstances qui excède les conditions d'emploi ordinaires, en cas de capacité au travail ;
- L'implication d'une contradiction entre la déclaration d'incapacité de travail de l'employé.e et l'exigence de son maintien au travail par l'employeur ;
- Une dépendance de l'enseignant.e à la présence d'un doyen qui évalue la situation, en dispose, en dicte les conditions d'application à l'enseignant.e ;
- Des prescriptions temporelles et méthodologiques hors normes ;
- Une intensification de la surveillance au moment où celle-ci doit être suspendue, en raison d'ordonnances externes visant la protection de la santé de l'employé.e. ;
- L'exigence de pourvoir en tout temps à une situation imprévisible.

Un tel traitement, qu'implique le document annexé, s'adressant à tout.e employé.e en situation d'incapacité de travail, ne respecte pas la protection de la santé personnelle que l'employeur garantit, au sens de l'article 328 du Code des obligations.

Ainsi, nous vous écrivons, Monsieur le Directeur général, afin d'obtenir un retrait immédiat de la nouvelle directive « Marche à suivre en cas d'absence prévisible et imprévisible d'un enseignant » de l'établissement dont il est question dans ce courrier.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le comité du SVMEP :



Stéphane Delaporte



Jean-Marc Pidoux

Annexe : ment.

Copie à : Monsieur Frédéric Borloz, Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle